



**DÉCISION DE L'AFNIC**

**autoentrepreneurssaf.fr**

**Demande n° FR-2021-02261**

**I. Informations générales**

**i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

**ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : autoentrepreneurssaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mai 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mai 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

**II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 février 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* » ainsi que « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 15 janvier 2021 relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1<sup>er</sup> mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « *Activités générales de sécurité sociale* » ;
- Organigramme de la sécurité sociale ;
- Extrait de la base whois du 15 janvier 2021 relatif au nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> enregistré le 14 mai 2020 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans des 15 et 25 janvier 2021 de pages web, fournies en langue étrangère avec traduction partielle en langue française, extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <netibo.pl> ;
- Extrait de la base whois du 15 janvier 2021 relatif au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requérant ;
- Capture d'écran du 15 janvier 2021 de la page d'accueil extraite du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <urssaf.fr> ;
- Captures d'écrans de janvier 2021 de plusieurs pages extraites du site web <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr> et notamment : Accueil, Mentions légales, Déclarer et payer mes cotisations, L'essentiel du statut, etc. ;
- Dossier de presse de l'URSSAF « Micro-entrepreneurs – les 10 ans du statut » ;
- Rapport d'activité 2019 du Requérant ;
- Captures d'écrans de janvier 2021 de plusieurs pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acoss.fr> et notamment : L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf, Micro-entrepreneurs, Micro-entrepreneurs – les 10 ans du statut, Collecter, etc. ;
- Page photocopiée dans un ouvrage ;
- Pages dédiées à la notion de service public ainsi qu'à la définition d'un établissement public sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vie-publique.fr> ;

- Extrait sur « La détermination légale de la mission de service public » de l'Encyclopédie des collectivités locales publiée sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <dalloz.fr> ;
- Article de Wikipédia dédié à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;
- Article « Création des URSSAF » disponible sur le site web <https://francearchives.fr> ;
- Articles du Code de la sécurité sociale suivants : L213-1 à L213-4, L225-1 à L225-1-5, L225-2, L611-1, L613-7 à L613-10, ;
- Captures de plusieurs pages web présentées par le Requérant comme celles de « sites auxquels renvoie la page parking autoentrepreneururssaf.fr » sans indications de tels liens sur lesdites captures ;
- Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après les recherches sur le termes « URSSAF » et « URSSAF + NETIBO RAFAL PIETRZYK » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après des recherches de marques en vigueur en France déposées par « NETIBO », « NETIBO RAFAL PIETRZYK » et « RAFAL PIETRZYK » ;
- Résultats obtenus dans la base de sociétés INFOGREFFE après des recherches relatives à « URSSAF » ;
- Résultats obtenus après une recherche du terme « URSSAF » dans les annonces relatives aux Associations parue sur le site web <https://www.journal-officiel.gouv.fr> ;
- Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;
- Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
- Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n°08-15.856 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 septembre 2009, chambre 1 pôle 5, RG : 07/20549 ;
- Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
- Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
- Décisions prises en PARL de l'Afnic :
  - SYRELI N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
  - SYRELI N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
  - SYRELI N°FR-2017-01297 concernant le nom de domaine <la-caf.fr> rendue le 21 février 2017 ;
  - SYRELI N°FR-2012-00055 concernant le nom de domaine <sonos.fr> rendue le 30 avril 2012 ;
  - N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du titulaire du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr ».

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

## 2. Les Parties

### 2.1 Le Requérant : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif (cf. Note 1 Pièce Acoss n°001 : Avis SIRENE ACOSS ; Pièce Acoss n°002 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-2).

4. L'Acoss est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (Urssaf) (cf. Note 2 Pièce Acoss n° 003 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site ; <https://www.acoss.fr/home/lacoss-et-les-urssaf/qui-sommes-nous/lacoss-caisse-nationale-du-resea.html>).

5. Elle pilote la collecte des cotisations et leur redistribution et agit au service des quatre branches du régime général de la Sécurité sociale : Maladie, Vieillesse, Famille et Accidents du travail/Maladies professionnelles (cf. Note 3 Pièce Acoss n° 003 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site ; <https://www.acoss.fr/home/lacoss-et-les-urssaf/qui-sommes-nous/lacoss-caisse-nationale-du-resea.html>).

6. L'Acoss et son réseau assurent une mission d'intérêt général, à savoir « la collecte des cotisations et leur redistribution destinées au financement du modèle social français » (cf. Note 4 Pièce Acoss n° 003 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » page du site <https://www.acoss.fr/home/lacoss-et-les-urssaf/qui-sommes-nous/lacoss-caisse-nationale-du-resea.html>).

7. L'Acoss pilote 22 Urssaf, 4 Cgss (Caisses générales de Sécurité sociale) dans les départements d'outre-mer, une caisse de Sécurité sociale à Mayotte et la caisse commune de Sécurité sociale en Lozère (cf. Note 5 Pièce Acoss n° 004 : Rapport annuel d'activité de l'Acoss de 2019 page 4).

8. L'une des missions des Urssaf est d'enregistrer les déclarations des autoentrepreneurs et les paiements pour le compte d'autres organismes sociaux (cf. Note 6 Pièce Acoss n°005 : Code de la sécurité sociale Art. L.213-1 ; Pièce Acoss n°006 : Code de la sécurité sociale Art. L611-1 ; Pièce Acoss n°007 : Code de la sécurité sociale Art. L613-7).

9. L'Acoss est titulaire du nom de domaine « [urssaf.fr](http://urssaf.fr) », enregistré le 28 décembre 1995 (cf. Note 7 Pièce Acoss n°008 : Fiche Whois du nom de domaine « [urssaf.fr](http://urssaf.fr) »). Ce nom de domaine est actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante (cf. Note 8 Pièce Acoss n°009 : Page accueil site [urssaf.fr](http://urssaf.fr)): [image]

10. L'Acoss exploite également le sous-domaine « [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) » : [image]

11. Ce site rassemble les informations officielles sur le sujet et permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales en ligne (cf. Note 9 Pièce Acoss n° 010 : Page d'accueil du site internet accessible depuis « [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) »).

### 2.2 Le Titulaire : la société Netibo Rafal Pietrzyk

12. La société Netibo Rafal Pietrzyk a réservé le 14 mai 2020 le nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » (cf. Note 10 Pièce Acoss n°011 : Fiche Whois du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) »).

13. Selon son site internet, la société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk est spécialisée dans le conseil et l'enregistrement de noms de domaine. Elle « aide à investir dans les meilleurs noms de domaine et intervient dans leur vente » (cf. Note 11 Pièce Acoss n°012 : Site internet Netibo Rafal Pietrzyk (traduit automatiquement du polonais en français)).

## 3. Arguments du Requérant

### 3.1 Intérêt à agir

#### 3.1.1 Cadre juridique

##### 3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

14. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

##### 3.1.1.2 Décisions Syreli

15. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli » (cf. Note 12 Pièce Acoss n°013 : Les

tendances Syreli.), « le Requéranant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine\* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine\* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque\*, une dénomination sociale\*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété\* (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

\*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

16. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparement d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéranant était de nature à justifier son intérêt à agir.

17. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparement du nom de domaine « cpam-info.fr » « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéranant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" » justifie l'intérêt à agir du Requéranant (cf. Note 13 Pièce AcoSS n°014 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017).

### 3.1.2 Application

#### 3.1.2.1 Nom de domaine quasi-identique ou similaire

18. L'Acoss dispose de droits sur le signe URSSAF, notamment :

- le nom de domaine « urssaf.fr » enregistré depuis le 28 décembre 1995 (cf. Note 14 Pièce AcoSS n°008 : Fiche Whois du nom de domaine « urssaf.fr »).

19. A partir de ce nom de domaine est accessible le site web officiel des Urssaf, qui correspond au premier résultat proposé lors d'une recherche Google sur le signe URSSAF (cf. Note 15 Pièce AcoSS n°015 : Résultat recherche Google sur le signe URSSAF) : [image]

20. En outre et tel qu'on peut le voir sur la capture d'écran ci-dessus, l'Acoss exploite le site internet accessible à partir du sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr » au titre de la mission des Urssaf d'enregistrement des déclarations des autoentrepreneurs (cf. Note 16 Pièce AcoSS n°005 : code de la sécurité sociale Art. L.213-1 ; Pièce AcoSS n°006 : code de la sécurité sociale Art. L611-1 ; Pièce AcoSS n°007 : code de la sécurité sociale Art. L613-7).

21. Or, le nom de domaine litigieux « autoentrepreneururssaf.fr » est quasi-identique au sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr ».

22. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir au titre de ses droits sur :

- le nom de domaine « urssaf.fr », auquel le nom de domaine litigieux « autoentrepreneururssaf.fr » est similaire ;

- le sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr », auquel le nom de domaine litigieux « autoentrepreneururssaf.fr » est quasi-identique.

#### 3.1.2.2 Apparement au nom d'un établissement public à caractère administratif

23. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif (cf. Note 17 Pièce AcoSS n°002 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-2).

24. Selon le Code de la Sécurité sociale, l'Acoss est « chargée d'assurer la gestion de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse » (cf. Note 18 Pièce AcoSS n°016 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1).

25. L'Acoss est également chargée (Note 19 Pièce AcoSS n°017 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1-1) :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie» ;

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

26. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national (cf. Note 20 Pièce Acoss n°018 : Organigramme institutionnel de la Sécurité Sociale).

27. Il ressort de ce qui précède que le nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » est apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif de l'Acoss.

28. Ce raisonnement est confirmé par la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017 (cf. Note 21 Pièce Acoss n°014 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017) précitée.

29. En conséquence, l'appareillement du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » au nom de l'établissement public national à caractère administratif de l'Acoss justifie son intérêt à agir.

### 3.2 Atteinte aux droits du requérant sur le nom de domaine « urssaf.fr »

#### 3.2.1 Cadre juridique

30. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

31. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques (cf. Note 22 Pièce Acoss n°019 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS, www.inpi.fr), dénomination sociale (cf. Note 23 Pièce Acoss n°020 : TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W., www.legalis.net), nom commercial (cf. Note 24 Pièce Acoss n°021 : Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416 ; Pièce Acoss n°019 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS, www.inpi.fr), enseigne (cf. Note 25 Pièce Acoss n°022 : CA Paris pôle 5 23-9-2009, RG 07/20549 ; Pièce Acoss n°023 : Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856)), dont les noms de domaine (cf. Note 26 Pièce Acoss n°022 : CA Paris pôle 5, 23-9-2009 no 07/20549 ; Pièce Acoss n°021 : CA Paris pôle 5, 30-11-2011 no 09/17146).

32. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension .fr.

33. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur » (cf. Note 27 Pièce Acoss n°024 : Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr).

#### 3.2.2 Application

34. Au cas présent, l'Acoss est titulaire du nom de domaine « urssaf.fr » enregistré depuis le 28 décembre 1995 (cf. Note 28 Pièce Acoss n°008 : Fiche Whois du nom de domaine « urssaf.fr »).

35. A partir de ce nom de domaine est accessible le site web officiel des Urssaf, qui correspond au premier résultat proposé lors d'une recherche Google sur le signe URSSAF (cf. Note 29 Pièce Acoss n°015 : Résultat recherche Google sur le signe URSSAF) : [image]

36. En outre, l'Acoss édite le site internet accessible à partir du sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr » (Cf. Note 30 Pièce Acoss n°025 : Mentions légales autoentrepreneur.urssaf.fr,

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/gerer-mon-auto-entreprise.html>) dans le cadre de sa mission de caisse nationale des Urssaf qui collectent les cotisations des autoentrepreneurs (cf. Note 31 Pièce Acoss n°026

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/toutes-les-fiches-pratiques/decla>

*rer-et-payer-mes-cotisation.html)* et les accompagnent dans leurs démarches de création (cf. Note 32 Pièce AcoSS n°027 :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html> ; Pièce AcoSS n°028

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/creer-mon-autoentreprise.html>) et leur gestion (cf. Note 33 Pièce AcoSS n°029 :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/gerer-mon-auto-entreprise.html> ; Pièce AcoSS n°005 : code de la sécurité sociale Art. L.213-1 ; Pièce AcoSS n°006 : code de la sécurité sociale Art. L611-1 ; Pièce AcoSS n°007 : code de la sécurité sociale Art. L613-7).

37. Or, le nom de domaine litigieux « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » :

- reprend le radical distinctif « urssaf » du nom de domaine « [urssaf.fr](http://urssaf.fr) » antérieur et lui adjoint un autre élément, autoentrepreneur, qui ne fait pas perdre son caractère attractif et autonome de l'élément « urssaf » qui le précède et ce, dans la mesure où ce sont les Urssaf qui enregistrent les déclarations et les paiements des autoentrepreneurs pour le compte d'autres organismes sociaux ainsi que pour les services fiscaux dans l'hypothèse où le cotisant choisit le prélèvement libératoire (cf. Note 34 Pièce AcoSS n°030 : Mission des Urssaf et autoentrepreneurs

<https://www.acoss.fr/home/observatoire-economique/sources-et-methodologie/methodologie/autoentrepreneurs.html> ; Pièce AcoSS n°031 : Mission des urssaf et autoentrepreneurs

<https://www.acoss.fr/home/journalistes/dossiers-de-presse/ListeDossiersPresse/micro-entrepreneur-s--les-10-ans.html?origine=recherche> ; Pièce AcoSS n°032 : Mission des urssaf et autoentrepreneurs ;

[https://www.acoss.fr/files/Dossiers\\_presse/5526-DP\\_MicroEntrepreneurvf1507.pdf](https://www.acoss.fr/files/Dossiers_presse/5526-DP_MicroEntrepreneurvf1507.pdf)) ;

- est quasi-identique au sous-domaine « [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) » exploité par l'Acoss.

### 3.3 Atteinte au nom d'un service public

#### 3.3.1 Cadre juridique

##### 3.3.1.1 Code des Postes et Communications Electroniques

38. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

##### 3.3.1.2 Notion de service public

39. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique (cf. Note 35 Pièce AcoSS n°033 : Droit administratif, P-L FRIER et J PETIT, Domat Droit public, 2012, p.212 ; Pièce AcoSS n°034 : La notion de service public, <https://www.vie-publique.fr/fiches/20223-la-notion-de-service-public> ; Pièce AcoSS n°035 : La notion de service public, Dalloz.fr).

#### 3.3.2 Application

##### 3.3.2.1 Le Requérant

40. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif (cf. Note 36 Pièce AcoSS n°001 : Avis SIRENE ACOSS ; Pièce AcoSS n°002 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-2). L'Acoss est donc une personne morale de droit public (cf. Note 37 Pièce AcoSS n°036 : Définition d'un établissement public\_ Vie publique.fr).

41. Mission Acoss. L'article L.225-1-1 du Code de la sécurité sociale (cf. Note 38 Pièce AcoSS n°017 : Code de la sécurité sociale Art. L.225-1-1) dispose que l'Acoss est notamment chargée :

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

42. L'Acoss pilote la collecte des cotisations et contributions sociales et les redistribue afin de garantir le financement du modèle social français (cf. Note 39 Pièce AcoSS n°003 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site [www.acoss.fr](http://www.acoss.fr)).

43. A ce titre, elle agit au nom des quatre branches du régime général de la Sécurité Sociale et elle pilote et anime les organismes de recouvrement, parmi lesquelles les Urssaf (Note 40 Pièce Acooss n°003 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site [www.acoss.fr](http://www.acoss.fr)).

44. Son « pilotage concerne notamment la définition des orientations du recouvrement et du contrôle des cotisations et contributions sociales, la mise en application, par les Urssaf, des textes réglementaires et législatifs ainsi que la démarche de qualité de service et de prévention des difficultés des cotisants. Il concerne aussi la gestion des organismes, qu'il s'agisse des moyens budgétaires qui leur sont alloués, de la mise en oeuvre de la politique informatique et de la coordination de la politique immobilière » (cf. Note 41 Pièce Acooss n°003 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site [www.acoss.fr](http://www.acoss.fr)).

45. En parallèle, l'Acoss assure la gestion des ressources de la protection sociale : « de sa réactivité et de sa capacité à construire des solutions de financement sécurisées dépend le versement des prestations aux assurés sociaux, qu'il s'agisse du remboursement de soins médicaux, des indemnités d'arrêt maladie ou de congés maternité, des pensions de retraite ou des allocations familiales » (cf. Note 42 Pièce Acooss n°003 : « L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf » sur le site [www.acoss.fr](http://www.acoss.fr)).

46. Au regard de ce qui précède, l'Acoss exerce bien une mission de service public, ce qui a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public » (Note 43 Pièce Acooss n°037 : Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005, Réforme de la taxe professionnelle, §58).

### 3.3.2.2 La mission des Urssaf

47. Parmi les missions de service public de l'Acoss, figure la coordination et le contrôle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), qui sont des organismes privés chargés d'une mission de service public qui relèvent de la branche « recouvrement » du régime général de la sécurité sociale (cf. Note 44 Pièce Acooss n°038 : Définition des Urssaf, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Union\\_de\\_recouvrement\\_des\\_cotisations\\_de\\_s%C3%A9curit%C3%A9\\_sociale\\_et\\_d%27allocations\\_familiales](https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_de_recouvrement_des_cotisations_de_s%C3%A9curit%C3%A9_sociale_et_d%27allocations_familiales) ; Pièce Acooss n°039 : Création des Urssaf, <https://francearchives.fr/commemo/recueil-2010/39039>).

48. L'Acoss est la caisse nationale des Urssaf.

49. Le réseau des Urssaf en collaboration avec le réseau de l'Acoss ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale (cf. Note 45 Pièce Acooss n°040 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html> ; Note 46 Pièce Acooss n°041 : Mission ACOSS et URSSAF, Répartir, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/repartir.html>), en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;

- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions (cf. Note 47 Pièce Acooss n°042 : Mission ACOSS et URSSAF, Accompagner, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/accompagner.html>) ;

- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale (cf. Note 48 Pièce Acooss n°043 : Mission ACOSS et URSSAF, Contrôle et sécuriser <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/controler-et-securer.html>) ;

- de lutter contre la fraude au prélèvement social (cf. Note 49 Pièce Acooss n°044 : Lutter contre la fraude au prélèvement social, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/lutter-contre-la-fraude-au-prele.html>) ;

- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale (cf. Note 50 Pièce Acooss n°045 : Mission ACOSS et URSSAF, Gérer la trésorerie, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/gerer-la-tresorerie.html>).

50. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf,

notamment auprès des autoentrepreneurs (cf. Note 51 Pièce Acoss n°040 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>) et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss.

51. L'Acoss est aujourd'hui le « recouvreur social de référence » (cf. Note 52 Pièce Acoss n°040 : Mission ACOSS et URSSAF, Collecter, <https://www.acoss.fr/home/nos-missions/collecter.html>).

52. Les URSSAF et l'Acoss exercent donc bien une mission de service public.

3.3.2.3 Reproduction du nom du service public Urssaf

53. Le nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » reproduit le nom des Urssaf, service public géré par le Requéant (voir ci-avant).

54. Il lui ajoute le terme « autoentrepreneur », qui se réfère directement à l'une des missions des Urssaf, dont le Requéant est la Caisse nationale, qui enregistrent les déclarations des autoentrepreneurs et leurs paiements pour le compte d'autres organismes sociaux, ainsi que pour les services fiscaux si le cotisant choisit le prélèvement libératoire (cf. Note 53 Pièce Acoss n°005 : Code de la sécurité sociale Art. L.213-1 ; Pièce Acoss n°006 : Code de la sécurité sociale Art. L611-1 ; Pièce Acoss n°007 : Code de la sécurité sociale Art. L613-7).

55. Le lien entre le signe « urssaf » et « autoentrepreneur » est souligné notamment sur le site internet édité par l'Acoss à partir du sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr », qui rassemble les informations officielles sur le régime des autoentrepreneurs, la création d'une auto-entreprise, la gestion d'une auto-entreprise et permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales en ligne de création d'une auto-entreprise (cf. Note 54 Pièce Acoss n°010 : Page d'accueil du site internet accessible depuis « autoentrepreneur.urssaf.fr »).

56. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-2017-01477 (cf. Note 55 Pièce Acoss n°014 : Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017) dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

57. Le cas d'espèce est analogue à celui qui fait l'objet de la décision précitée :

- le Requéant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est apparenté au nom du service public réalisée par ces organismes locaux.

58. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » est apparenté au service public exercé par l'Acoss, via les organismes dénommés Urssaf.

### 3.4 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

#### 3.4.1 Cadre juridique

##### 3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

59. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

60. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

#### 3.4.1.2 Décisions Syreli

61. Pour l'application de cette condition, l'Afnic (cf. Note 56 Pièce Acoss n°046 : décision Afnic n°FR-2017-01309, 21-03-2017) a déjà pu estimer que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

#### 3.4.2 Application

62. Le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » n'est aucunement connu sous le signe URSSAF :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de Netibo Rafał Pietrzyk, de Netibo ou de Rafał Pietrzyk, n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe URSSAF (cf. Note 57 Pièce Acoss n°047 : résultats recherche base de données INPI) ;
- les recherches menées sur la base de données Infogreffe sur le terme URSSAF n'ont permis d'identifier aucun droit de Netibo Rafał Pietrzyk sur une dénomination sociale comportant le terme URSSAF (cf. Note 58 Pièce Acoss n°048 : résultats recherche URSSAF sur Infogreffe) ;
- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations sur le terme URSSAF n'ont permis d'identifier aucun droit de Netibo Rafał Pietrzyk sur une dénomination d'association comportant le terme URSSAF (cf. Note 59 Pièce Acoss n°049 : résultats recherche URSSAF sur le Journal Officiel des Associations).

63. De même, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « Urssaf » et « Netibo Rafał Pietrzyk » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination URSSAF et le Titulaire (cf. Note 60 Pièce Acoss n°050 : résultats recherche « URSSAF + Netibo Rafał Pietrzyk » sur Google).

64. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part de l'Acoss pour utiliser le terme URSSAF.

65. De manière générale, le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » n'a aucun lien ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf, ni avec le domaine de l'immatriculation des autoentrepreneurs.

66. Or, non seulement le terme URSSAF est reproduit dans le nom de domaine, mais il est aussi cité sur la page parking accessible depuis ce nom de domaine : [Capture d'écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr>].

67. Les sites vers lesquels renvoient les liens de cette page parking sont exploités par des sociétés privées et proposent des services payants d'accompagnement aux autoentrepreneurs ou l'obtention d'informations via un numéro de téléphone surtaxé (cf. Note 61 Pièce Acoss n°051 : sites auxquels renvoie la page parking « autoentrepreneururssaf.fr »).

68. Le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » cherche délibérément à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web exploité sous forme de page parking :

- dont le nom de domaine est quasi-identique à celui du site exploité par l'Acoss « autoentrepreneur.urssaf.fr » ;
- reproduisant le terme URSSAF ;
- présentant des liens hypertexte vers des sites internet proposant des services payants liés aux démarches des autoentrepreneurs (cf. Note 62 Pièce Acoss n°051 : sites auxquels renvoie la page parking « autoentrepreneururssaf.fr »).

69. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des autoentrepreneurs souhaitant obtenir des informations officielles sur leur statut et effectuer des démarches administratives liées à leur activité.

70. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe objet de ce nom de domaine.

#### 3.5 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

### 3.5.1 Cadre juridique

#### 3.5.1.1 Code des postes et communications électroniques

71. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

72. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

#### 3.5.1.2 Décisions Syreli

73. Pour l'application de cette condition, l'Afnic (cf. Note 63 Pièce Acoss n°052 : décision Afnic n° FR-2017-01297, 21-02-2017) a déjà pu estimer que la mauvaise foi du Titulaire pouvait être justifiée en démontrant notamment que le nom de domaine litigieux « renvoie vers une page internet présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérant ».

### 3.5.2 Application

74. Compte tenu de la grande notoriété des Urssaf en France, le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci ainsi que leur mission de service public.

75. Le nom de domaine litigieux est quasi-identique au sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr » permettant d'accéder au site officiel des Urssaf relatif aux démarches des autoentrepreneurs. Cela ne peut pas être une coïncidence.

76. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des autoentrepreneurs souhaitant obtenir des informations sur leur statut et effectuer des démarches administratives liées à leur activité.

77. En effet, les internautes sont susceptibles d'être trompés par la présence du terme URSSAF dans le nom de domaine litigieux et d'être conduits à penser que les sites vers lesquels renvoie le site accessible sous le nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » sont des sites officiels.

78. Cela est renforcé par le fait que le terme URSSAF est également cité sur la page parking accessible depuis ce nom de domaine : [image]

79. Les sites vers lesquels renvoient les liens de cette page parking sont exploités par des sociétés privées et proposent des services payants d'accompagnement aux autoentrepreneurs ou l'obtention d'informations via un numéro de téléphone surtaxé (cf. Note 64 Pièce Acoss n°051 : sites auxquels renvoie la page parking « autoentrepreneururssaf.fr »).

80. Or, l'une des missions des Urssaf est précisément d'enregistrer les déclarations des autoentrepreneurs et les paiements pour le compte d'autres organismes sociaux (cf. Note 65 Pièce Acoss n°005 : code de la sécurité sociale Art. L.213-1 ; Pièce Acoss n°006 : code de la sécurité sociale Art. L611-1 ;

Pièce Acoss n°007 : code de la sécurité sociale Art L613-7).

81. A ce titre, l'Acoss exploite le sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr », qui rassemble les informations officielles sur le sujet et permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales

en ligne (cf. Note 66 Pièce Acoss n°010 : page d'accueil du site internet accessible depuis « [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) »).

82. Or, l'Afnic a déjà pu considérer qu'un nom de domaine exploité sous la forme d'une page parking faisant notamment référence à l'activité du requérant a été enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (cf. Note 67 Pièce Acoss n°055 : décision Syreli n° FR-2012-00055, 30-04-2012).

83. De même, l'Afnic a déjà pu estimer que le fait que le nom de domaine litigieux « renvoie vers une page internet présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requéant » permettait de déduire la mauvaise foi du Titulaire (cf. Note 68 Pièce Acoss n°052 : décision Afnic n° FR-2017-01297, 21-02-2017).

84. Le titulaire du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » cherche donc à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web exploité sous forme de page parking :

- dont le nom de domaine est similaire à celui du site exploité par l'Acoss « [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) » ;

- reproduisant le terme URSSAF ;

- présentant des liens hypertexte vers des sites internet proposant des services payants liés aux démarches des autoentrepreneurs (cf. Note 69 Pièce Acoss n°051 : sites auxquels renvoie la page parking « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) »).

85. Ainsi, en enregistrant le nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) », le Titulaire cherche à nuire au Requéant et à la réputation des Urssaf qu'il pilote et anime.

86. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

#### 4. Demande

87. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que

- l'enregistrement du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » porte atteinte au nom de domaine « [urssaf.fr](http://urssaf.fr) » antérieur du Requéant et à son sous-domaine « [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) »,

- l'enregistrement du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf administré par le Requéant,

- le titulaire du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » ne dispose d'aucun intérêt légitime,

- le titulaire du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » a agi de mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) ».

88. Et, en conséquence, le Requéant demande au Collège de l'Afnic d'ordonner le transfert du nom de domaine « [autoentrepreneururssaf.fr](http://autoentrepreneururssaf.fr) » à son profit.

[liste des pièces].».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr> est similaire au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéant, nom de domaine qu'il utilise en particulier pour proposer le site web <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1, le Collège constate que le nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur l'article L.45-2 1° :**

Le Collège constate que le Requéant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <autoentrepreneurssaf.fr> sur son signe distinctif <urssaf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requéant <urssaf.fr> car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, précédé du terme « autoentrepreneur » pouvant faire référence à l'une des missions des Urssaf ;
- Le Requéant est la Caisse nationale qui enregistrent les déclarations des autoentrepreneurs et leurs paiements pour le compte d'organismes sociaux ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéant ne permet de démontrer l'effectivité de l'exploitation du nom de domaine <urssaf.fr> de son enregistrement à ce jour.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant sur le fondement de l'article L.45-2 1° du CPCE.

**b. Sur l'article L.45-2 3° :**

**• Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> est apparenté au nom antérieur des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéran est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**• La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- Le Requéran, s'appuyant sur les URSSAF, pilote la collecte des cotisations et leur redistribution destinée au financement de la Sécurité Sociale avec, entre autres missions, l'enregistrement des déclarations des autoentrepreneurs et leurs paiements ;
- Le Requéran est le titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995, nom de domaine qu'il utilise en particulier pour proposer le site web <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr> qui :
  - o Présente les informations officielles sur le régime des autoentrepreneurs, la création et la gestion d'une autoentreprise ;
  - o Permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales en ligne de création d'une autoentreprise ;
- Le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> reprend à l'identique le nom antérieur des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF » en le faisant précéder du terme « autoentrepreneur », lequel peut faire référence aux services du Requéran qui, via l'URSSAF, enregistre les déclarations et les paiements des autoentrepreneurs pour le compte d'organismes sociaux ;
- Le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> reprend quasiment à l'identique le nom de domaine de troisième niveau <autoentrepreneur.urssaf.fr> du Requéran ;
- Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de marques, de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> ;
- Le Requéran déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser le terme « URSSAF » et que, de manière générale, le Titulaire n'a aucun lien ni avec le Requéran, ni avec les URSSAF, ni avec le domaine de l'immatriculation des autoentrepreneurs ;
- Le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> est utilisé pour renvoyer vers une page parking de liens faisant référence au Requéran et à ses missions.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire, non connu sous un nom identique ou apparenté, avait enregistré le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> dans le but de profiter de la renommée des organismes et de leurs missions dont le Requéran est la Caisse nationale et le pilote, en créant un risque de confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

